

V - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Après lecture par Célia AUTIÉ, un exemplaire de la charte de l'élue local est remis aux conseillers municipaux ; lesquels ont ensuite été invités à apposer leur signature en signe d'acceptation de celle-ci.

VI - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PENDANT TOUTE LA DUREE DU MANDAT (délibération n° 2020-05-04)

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans le souci de favoriser une bonne administration communale ; à savoir :

- 1 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues au budget par le Conseil Municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 9 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants). Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 10 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 11 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal délègue au Maire ces fonctions par :

VOTES :	contre	00	voix
	Abstentions	00	voix
	Pour	15	voix.

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la durée de mandat (art. 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels non titulaires en cas d'accroissement d'activité, délégation d'attributions est donnée au Maire pour :

- Autorisation d'engager par recrutement direct en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- Prévision à cette fin d'une enveloppe de crédits au budget.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal délègue au Maire ces fonctions par :

VOTES : **contre** **00** **voix**
 Abstentions **00** **voix**
 Pour **15** **voix**

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement pour la durée du mandat (art 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, délégation d'attributions est donnée au Maire pour :

- Autorisation de recruter en tant que de besoin des agents non titulaires ;
- Détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- Prévision à cette fin d'une enveloppe de crédits au budget.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal délègue au Maire ces fonctions par :

VOTES : **contre** **00** **voix**
 Abstentions **00** **voix**
 Pour **15** **voix.**

Et en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront reportées sur les Adjoints, dans l'ordre du tableau.

Suivent les signatures :

<i>AUTIÉ Célia</i>	<i>CHABOT Michaël</i>	<i>CHEVRIER Laure</i>	<i>DAURAT François</i>	<i>DELAGE Séverine</i>
<i>DULUC Chantal</i>	<i>DUPIN Frédéric</i>	<i>FERNANDEZ Thierry</i>	<i>GLEYROUX Florence</i>	<i>HARDY Cyril</i>
<i>MARTINEZ-MELLET Sabrina</i>	<i>PUECH Marc</i>	<i>RUDELL Catherine</i>	<i>VINCELOT Michel</i>	<i>YUNG Rodolphe</i>